FINANCES PERSO

Le prélèvement à la source

À compter de 2018, le prélèvement à la source sera effectif. Les revenus seront imposés en « temps réel », alors que dans le système existant, il y a un décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition.

LA TRÈS GRANDE MAJORITÉ DES REVENUS CONCERNÉS

Salaires, pensions de retraite, allocations chômage, bénéfices professionnels… La très grande majorité des revenus seront concernés par ce prélèvement.

UN TAUX D'IMPOSITION VARIABLE

Le taux du prélèvement sera fixé en fonction des revenus connus et déclarés courant mai 2017. Cela implique d'intégrer les revenus du travail, mais également ceux du patrimoine. Les contribuables connaîtront ce taux dans leur avis d'imposition (sur leurs revenus 2016). Il s'agit ici du « taux de droit commun ». Ce taux varie de 0 % à 43 % selon les revenus.

Toutefois, les contribuables pourront opter pour un taux dit « neutre », ou encore « taux par défaut ». Il est alors seulement fonction des revenus du salaire. Il est appliqué comme si vous étiez célibataire, sans enfant, à partir du barème de l'impôt. Ce taux s'applique également de plein droit pour les nouveaux contribuables, pour lesquels l'administration ne dispose pas d'antériorité.

Salaires, pensions de retraite, allocations chômage, bénéfices professionnels… La très grande majorité des revenus seront concernés. Remi Wafflart

UNE OPTION POUR LES COUPLES

Les couples pourront également opter pour un « taux individualisé ». Cette solution s'adresse aux contribuables soumis à imposition commune qui disposent de revenus différents. Cela permet à celui disposant des revenus les plus faibles de ne pas être imposé au taux moyen du couple. Ce taux individualisé intègre ses propres revenus (salaire, retraite…), ainsi que la moitié des biens communs. Cette option peut également être prise, si vous ne souhaitez pas que votre employeur soit au courant de l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal. ■ Rubrique réalisée en partenariat avec WWW.LAFINANCEPOURTOUS.COM

LES NOUVELLES RÈGLES FISCALES POUR 2017

La loi de finances pour 2017 intègre de bonnes nouvelles pour quelques cinq millions de contribuables. Tour d'horizon des principales mesures qui s'appliquent sur vos revenus.

UNE NOUVELLE BAISSE D'IMPÔT

Cette mesure, applicable sur les revenus de 2016, bénéficie à plus de 5 millions de foyers fiscaux, qui auront un gain moyen de près de 200 €. Elle prend la forme d'une réduction d'impôt de 20 % sous condition de revenu.

Les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 18 500 € pour une personne seule ou 37 000 € pour un couple bénéficient d'une réduction sur l'impôt brut de 20 %. Ces plafonds sont majorés de 3 700 € par demi-part. Au-delà de ces limites, le taux de la réduction d'impôt est dégressif, et concerne ceux dont le revenu fiscal de référence atteint, au maximum 20 500 € (personne seule) et 41 000 € (couple soumis à imposition commune).

UN BARÈME TRÈS LÉGÈREMENT REVALORISÉ

Les effets de l'inflation sur le montant de l'IR sont neutralisés. Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées selon l'indice des prix hors tabac de 2016 par rapport à 2015, soit 0,1 %.

LE BARÈME DE L'IMPÔT 2017

Sur les revenus 2016, pour une part de quotient familial

MONTANT	TRANCHE
jusqu'à 9 700 €	0 %
de 9 701 à 26 818 €	14 %
de 26 818 à 71 898 €	30 %
de 71 898 à 152 260 €	41 %
Au-delà de 152 260 €	45 %

INFOGRAPHIE L'UNION

EMPLOI À DOMICILE : GÉNÉRALISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

L'emploi d'un salarié à domicile est traité différemment fiscalement parlant selon que vous êtes actif ou retraité. Dans le second cas, l'avantage fiscal est une réduction d'impôt. De fait, les retraités non imposables n'en bénéficient pas.

A compter des dépenses réalisées en 2017, l'avantage consenti lors de l'emploi d'un salarié à domicile prend la forme d'un crédit d'impôt pour l'ensemble des ménages : si l'avantage fiscal est supérieur à l'impôt, l'excédent est remboursé.